



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 031 / 2026

Objet : COMMUNE DE SEYSSINS – Protection des personnes et interdiction de circulation sur l'ancien chemin dit « des Côtes » (non balisé et non signalé) et ses sentes d'accès amont et aval (non balisées et non signalées également).

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au maire de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope de la Colline de Comboire N°38-2017-10-12-009, notamment l'article 5.1, interdisant la circulation des véhicules terrestres à moteur sur l'ensemble du biotope et l'article 5.3, interdisant la pratique du vélo en dehors des sentiers balisés et signalés,

Considérant le glissement de terrain constaté et signalé le lundi 23 février 2026 sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) / Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) de la Colline de Comboire ayant entraîné l'arrachement de l'ancien chemin non balisé et non signalé dit « des Côtes » ainsi qu'une partie du talus des parcelles cadastrées C179 et C178 (carroyage SDIS limite OB427/OC427),

Considérant qu'il n'est plus possible de circuler sur ce sentier effondré et qu'il importe, par mesure de sécurité, d'interdire également les sentes d'accès à l'amont et à l'aval de cet ancien chemin, non balisées et non signalées, en raison du risque d'évolution du glissement suite aux périodes de pluies intenses des dernières semaines,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique,

Attendu la nécessité de garantir la sécurité des personnes et de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Seyssins dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 :

A compter du lundi 23 février 2026, la circulation est interdite sur l'ancien chemin dit « des Côtes » (non balisé et non signalé) et ses sentes d'accès amont et aval (non balisées et non signalées), pour une durée indéterminée.

Une dérogation est accordée aux services et organismes chargés d'assurer la sécurisation du site, aux services de secours et aux services intervenant dans le cadre de leurs missions.

Article 2 :

Le présent arrêté et les panneaux d'interdiction seront affichés et entretenus sur site par les services techniques de la commune.

La présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par une amende contraventionnelle de 1ère classe.

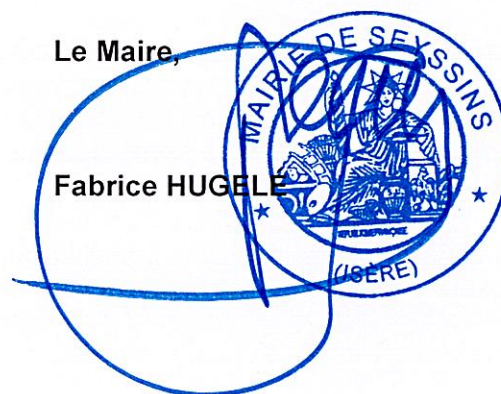
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 5 :

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 26 février 2026.

Le Maire,

Fabrice HUGELE

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 27/02/2026